



Ce porc est-il apte au transport? Arbre de décision

CE PORC EST-IL APTE AU TRANSPORT?

Directives sur le transport des porcs

CHARGER LES PORCS EN SANTÉ

Chargement et transport non autorisés - Porc inapte au transport¹

Exemples de conditions justifiant de retarder le transport

- Signes de déshydratation
- Signes de fiévreux (temp. rectale > 39,5 °C)
- Truie qui a mis bas depuis 48 heures ou moins, ou qui en est à 100 jours ou plus dans sa période de gestation
- Chirurgie récente (non guérie) (ex. : castration)
- Porc stressé montrant l'un des signes suivants :
 - épuisement (refus de se déplacer)
 - stress thermique
 - faiblesse
 - tremblement
 - respiration difficile
 - décoloration de la peau/présence de plaques sur la peau
- plaie ouverte grave ou laceration grave (ex. : morsure grave à la queue ou à la vulve)
- présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant qu'il ne peut être transporté sans souffrance (28)

Exemples de conditions justifiant l'euthanasie à la ferme

- Animal non ambulateur*
- Animal en état de choc ou mourant
- Animal extrêmement maigre
- Fracture d'un membre ou du bassin
- Fracture gênant la mobilité ou en raison de laquelle le porc présente des signes de douleur ou de souffrance
- Os exposé
- Arthrite touchant de nombreuses articulations
- Prolapsus utérin
- Sténose rectale avec ballonnement qui affaiblit l'animal ou l'oblige à se coucher
- Hernie**
- Porc souffrant d'une grave maladie qui ne répond pas aux traitements
- Porc souffrant d'une grave blessure récente

*Animal non ambulateur = un animal qui ne peut pas marcher ou qui est incapable de se tenir debout sans assistance ou de se déplacer sans être tiré ou porté (28)

** Hernie répondant à au moins un des critères suivants :

- gêne le mouvement
- semble douloureuse
- touche le sol lorsque l'animal est debout dans sa posture habituelle
- comporte une plaie à vif, une ulcération ou une infection apparente

*** Dispositions spéciales exigées : Un animal fragilisé ne doit pas être chargé, confiné, transporté ou déchargé sauf si (28) :

- il est chargé et déchargé individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule
- les mesures nécessaires sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou la mort pendant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement
- l'animal est isolé
- il est transporté directement à l'endroit approprié le plus près, autre qu'un centre de rassemblement, où il pourra être traité convenablement, abattu ou euthanasié

Dispositions facultatives

- litière additionnelle
- embarquement dans le compartiment arrière
- porc placé avec un congénère connu
- autres mesures au besoin

¹ Le paragraphe 136 (1) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux définit « inapte » et ajoute une liste d'états, autres que ceux énumérés dans la présente annexe, qui rendraient un animal inapte au transport (28).

² Le paragraphe 136 (1) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux définit « fragilisé » et ajoute une liste d'états, autres que ceux énumérés dans la présente annexe, qui rendraient un animal fragilisé en vue de son transport (28).

Ne pas transporter à l'encan ou vers un parc de rassemblement

Transport avec dispositions spéciales*** Expédier directement à l'abattoir²

Transporter le plus tôt possible

- Porc ambulateur = animal qui peut marcher et se lever seul ou animal qui présente tout autre degré de boiterie que ceux décrits sous « inapte »
 - Abcès et infections locales (sans fièvre)
 - Prolapsus bénin du vagin ou du rectum
 - Hernie inguinale ou ombilicale autre que les types de hernies définies dans la case *Chargement et transport non autorisés - Porc inapte au transport*
 - Blessure aiguë ou non guérie au pénis
 - Blessure grave à l'ergot
 - Premier stade d'anorexie, ou de perte de poids (sans fièvre)
 - Plaie ouverte (le porc peut être inapte au transport selon la gravité de la blessure)
 - Engelure aiguë
 - Cécité
 - Inhalation de fumée
 - Présente tout autre signe d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou d'un état indiquant que sa capacité à endurer le transport est réduite (28)
- Les porcs présentant des troubles multiples peuvent ne pas être aptes au transport.**

AVIS IMPORTANT

Si un animal a de la difficulté à marcher au chargement, il est très probable que celui-ci tombe durant le transport. Il est également très probable que cela engendre des blessures, du piétinement ou d'autre souffrance induite et qu'il ait de la difficulté à se relever. Il y a donc un risque que cet animal devienne non ambulateur durant le trajet. Dans ce cas, le transport n'est pas recommandé.

ABATTAGE D'URGENCE À LA FERME

Si un animal est apte à la consommation humaine, mais inapte au transport (c.-à-d. s'il est blessé ou malade), on peut envisager un abattage d'urgence à la ferme. Consulter un représentant du gouvernement provincial pour plus d'information sur les possibilités en matière d'abattage d'urgence à la ferme dans la province.

Tout animal inapte peut être chargé pour être transporté afin de recevoir des soins vétérinaires si (28) :

- il est chargé et déchargé individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule
- il est isolé durant le confinement et le transport
- des mesures sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutile pendant le chargement, le confinement, le transport et le déchargement
- un médecin vétérinaire recommande son transport pour que l'animal reçoive des soins vétérinaires